

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113  
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Tetepa 1964

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
	(Francs Pacifique)			Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	<i>Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.</i>	C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
le 21 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	389

##### Actes du Gouvernement Local

le 8 juin Arrêté n° 1340 AA portant création d'un service territorial dénommé « service des affaires de terres » . . . . .	390
le 25 août Arrêté n° 1998 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . . . .	390
le 25 août Arrêté n° 1999 AA rendant exécutoire la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente . . . . .	391
Extraits . . . . .	391

##### Avis officiels

Recrutement du personnel.— Quatre avis de concours . . . . .	391
Recherche de commodo et incommodo.— M. le lieutenant-colonel Prouteau (génie du C.E.P.) . . . . .	392

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### EXTRAITS

**DÉCRET** du 21 août 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 23 août 1964).

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ah You (Alfred), Faanui (Polynésie française), 26-04-34, NAT

.....  
Chang (Chin-Chika), Vairua Avera (Polynésie française), 04-04-45, NAT

Chan Fook Wan (Jon-Tai), Uturoa (Polynésie française), 31-08-35, NAT

.....  
Chung (Fouk-Loi), Papeete (Polynésie française), 02-03-29, NAT

Chung (Nui-Kision), Tiarei (Polynésie française), 09-10-27, NAT

Chung Sao (Ah-Kiau), Mataiea (Polynésie française), 01-10-41, NAT

.....  
Foun Law (Hok Heng), Papeete (Polynésie française), 22-05-38, NAT

.....

Hiu (Marius), Papeete (Polynésie française), 16-05-42, NAT  
 Kou (Sam Tsoi), Makemo (Polynésie française), 04-08-31, NAT  
 Kou, née Lew Fai, Papeete (Polynésie française), 25-02-29, NAT  
 Kou (Grace), Papeete (Polynésie française), 04-07-62, EFF  
 Lieou Kui (Joséphine), Opoa (Polynésie française), 27-11-42, NAT  
 Mou Hing (Marcelle), Uturoa (Polynésie française), 16-01-46, NAT  
 Pen Sang (Yok Moe), Uturoa (Polynésie française), 01-03-34, NAT  
 Pen Sang, née Shui Mow Thong, Uturoa (Polynésie française), 03-03-42, NAT  
 Sam Fo (Louise), Uturoa (Polynésie française), 25-11-44, NAT  
 Thieme (Rosmarie), Teaharoa, (Polynésie française), 15-05-37, NAT  
 Tsong Jen Sieou (Afe), Nunue (Polynésie française), 06-04-46, NAT

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Ailloux (Alfred) - Ah You (Alfred)

Chane (André) - Chang (Chin Chika)

Chane (Jeanne) - Chan Fook Wan (Jon Tai)

Chonvant (Edouard) - Chung (Nui Kision)

Chune (Gustave) - Chung (Fouk Loi)

Chuneau (Yolande) - Chung Sao (Ah Kiau)

Coux (Albert) - Kou (Sam Tsoi)

Coux, née Lefait (Iris) - Kou, née Lew Fai (Siu Yine)

Coux (Grace) - Kou (Grace)

Foulaux (André) - Foun Law (Hok Heng)

Hioux (Marius) - Hiu (Marius)

Janson (Ginette) - Tsong Jen Sieou (Afe)

Moux (Marcelle) - Mou Hing (Marcelle)

Pinson (Ferdinand) - Pen Sang (Yok Moe)

Pinson (Li Yec) - Pen Sang (Li Yec)

Thieme (Rose-Marie) - Thieme (Rosmarie)

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1340 AA du 8 juin 1964 portant création d'un service territorial dénommé « service des affaires de terres ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 571 E du 12 mai 1950 créant en Polynésie française le « bureau des terres » et l'arrêté n° 572 E du 12 mai 1950 prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis par le bureau des terres ;

Vu la délibération n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1964,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Papeete un service territorial dénommé « service des affaires de terres ».

Art. 2.— Ce service est dirigé par un avocat-défenseur non patenté commissionné selon les prescriptions de l'arrêté susvisé n° 1029 du 27 octobre 1939, désigné par le chef du territoire.

Cet avocat-défenseur prend le titre de chef de service.

Art. 3.— Le service des affaires de terres a pour mission d'aider gratuitement les particuliers nantis d'une pièce administrative certifiant l'insuffisance de leurs ressources, dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers, en les renseignant et les documentant sur ces droits.

Art. 4.— Dans les litiges fonciers et les litiges annexes à des litiges fonciers, le bureau d'assistance judiciaire de Papeete peut donner mission à l'avocat-défenseur, chef du service des affaires de terres, de représenter, devant les juridictions du territoire, les personnes dont l'insuffisance des ressources aura été constatée dans les conditions prévues par la réglementation en matière d'assistance judiciaire.

Art. 5.— Sont abrogés les arrêtés susvisés nos 571 E et 572 E du 12 mai 1950 créant en Polynésie française le bureau des terres et prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis par le bureau des terres.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1998 AA du 25 août 1964 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment les articles 39 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1740 AA du 20 juillet 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le samedi 25 juillet 1964 est déclarée close le lundi 24 août 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1999 AA du 25 août 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-85 du 9 juillet 1964 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA en date du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Dans sa séance du 9 juillet 1964,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée d'une manière générale :

A. — A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet de rapports ou de questions préalables.

B. — A régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2. — La commission permanente est habilitée à régler les questions de virements de crédits à l'intérieur du budget local, et, d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été reconnue.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

(1) *L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.*

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2004 MM du 27 août 1964. — Il sera ouvert à Papeete le mercredi 16 septembre 1964 une session d'examens de la marine marchande de la spécialité " Pont ".

Les candidats devront se faire inscrire avant le 3 septembre 1964 au bureau de la marine marchande.

Le jury d'examens sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Revest Albert, chef du service de la marine marchande.....	Président
Sillan, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	Membre
Le Caill Louis, inspecteur de la navigation.....	»
Peaucellier, capitaine au long cours..	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 31 octobre à 12 h 00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement de 3 agents de constatation des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du B.E.P.C.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 31 octobre à 12 h 00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

Il est précisé que ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY

### AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement de 4 préposés des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du CEP, avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 31 octobre à 12 h 00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY

### AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 3 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement d'un préposé des douanes (catégorie D - emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux, et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 31 octobre à 12h00.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
J. MANSUY.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 septembre 1964, sur une demande formulée par M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au camp d'Arue :

1°) Installation définitive :

- 3 groupes électrogènes de 400 KWA.
- 1 groupe électrogène de 600 KWA.
- 1 poste de transformation.
- des équipements annexes (soutes à carburants, locaux de permanence, etc...).

2°) Installation provisoire :

- Deux groupes électrogènes de 80 KWA.
- Ces deux installations sont classées dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 août 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE